



Municipalité de Saint-André-Avellin

RÈGLEMENT 166-10

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 114-07 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À LA RÉALISATION DE TRAVAUX AUX INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX ET LA MISE EN PLACE DES SERVICES PUBLICS ET DES RUES

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté le règlement concernant les ententes relatives à la réalisation de travaux aux infrastructures et équipements municipaux et la mise en place des services publics et des rues numéro 114-07 qui est entré en vigueur le 3 juillet 2007;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal peut amender le Règlement concernant les ententes relatives à la réalisation de travaux aux infrastructures et équipements municipaux et la mise en place des services publics et des rues numéro 114-07 en conformité avec les articles 123 à 137.17 inclusivement de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter des précisions concernant le pavage des accès aux propriétés riveraines lors du pavage de nouvelles rues et désire également indiquer les conditions applicables lors de travaux d'aménagement, de réfection, de nettoyage ou d'entretien exécutés par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal se doit de préciser les conditions concernant la construction ou la modification d'une entrée d'accès ou du remblayage d'un fossé en secteur urbain;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été conformément donné le 7 juin 2010;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Parent

ET RÉSOLU QU' un règlement portant le numéro **166-10** de la Municipalité de Saint-André-Avellin, intitulé : **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À LA RÉALISATION DE TRAVAUX AUX INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX ET LA MISE EN PLACE DES SERVICES PUBLICS ET DES RUES** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 5.5.3 « **Entrée charretière résidentielle** », est modifiée de la façon suivante :

1. À l'item « **Entretien** » on ajoute le paragraphe qui se lit comme suit :

« Lors du pavage d'une nouvelle rue par la municipalité, celle-ci assumera les frais de pavage pour un accès non-gravelé par propriété riveraine et ce, pour combler l'espace entre la limite de l'emprise de la rue et la propriété riveraine, sur la largeur maximale permis de l'entrée d'accès, tel que précisée auparavant ».

2. À l'item « **Travaux de réfection exécutés par la municipalité** » est remplacé par l'item « Travaux d'aménagement, de réfection, de nettoyage ou d'entretien exécutés par la municipalité » qui se lit comme suit :

« La municipalité se réserve le droit en tout temps de refaire ou de modifier une entrée d'accès lors de travaux de réfection, de nettoyage ou d'entretien de la chaussée, de fossés ou de travaux nécessaires à l'égouttement du chemin public. Dans un tel cas, la municipalité assumera les frais de réfection ou de modification de l'entrée d'accès, le cas échéant, sauf pour la fourniture du tuyau, si celui en place est non conforme, endommagé ou vétuste, auquel cas il sera à la charge du propriétaire riverain.

Cependant, si les travaux impliquent un changement de profondeur du fossé, le remplacement du tuyau servant de ponceau, s'il est en mauvais état, sera à la charge de la municipalité.

Dans le cas de l'aménagement d'un nouveau fossé le long d'un chemin public par la municipalité, le propriétaire d'une entrée charretière traversant le nouveau fossé devra assumer les frais de fourniture du tuyau requis devant être utilisé comme ponceau.

Dans tout autre cas impliquant le remplacement d'un tuyau servant de ponceau, les frais de remplacement sont à la charge du propriétaire riverain. »

3. On ajoute l'item « **Travaux affectant les ouvrages municipaux** » à la suite de l'item « **Travaux d'aménagement, de réfection, de nettoyage ou d'entretien exécutés par la municipalité** » qui se lit comme suit :

Lors de la construction ou de la modification d'une entrée d'accès ou du remblayage d'un fossé en secteur urbain, les travaux de construction ou de modification rendus nécessaires d'un trottoir déjà existant sont à la charge du propriétaire riverain et doivent être faits conformément aux conditions et normes suivantes:

- a) une demande d'autorisation écrite doit être remplie auprès de l'inspecteur de la municipalité;
- b) les travaux de construction ou de modification du trottoir doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié et accepté par la municipalité et doivent respecter les conditions et les normes techniques suivantes:
 - i) coulage d'un béton 35 mpa avec air entraîné 6%;
 - ii) des tiges d'armatures et un scellant Curing Vocamp 20 doivent être utilisés;
 - iii) les normes de conception technique représentées au plan identifié comme annexe D, joint au présent règlement, pour en faire partie intégrante, doivent être respectées;
- c) un préavis d'au moins 2 jours avant l'exécution des travaux doit être transmis à la municipalité, afin de permettre à l'inspecteur de superviser l'exécution des travaux ;
- d) les travaux devront être approuvés par l'inspecteur de la municipalité ;

Tout propriétaire riverain réalisant des travaux ayant pour effet d'endommager un trottoir, un fossé ou la chaussée doit remettre ces ouvrages dans l'état où ils étaient avant leur endommagement, dans les 10 jours suivant la complétion des travaux, à défaut de quoi la municipalité aura le droit de procéder à la réfection ou à la réparation des ces ouvrages, aux frais dudit propriétaire riverain.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

THÉRÈSE WHISSELL
MAIRE

LIETTE LAFRANCE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

Avis de motion : 7 juin 2010
Adopté le : 2 août 2010
Publié le : 9 novembre 2010